

Projet de la loi de finances rectificative 2020

Mesures fiscales proposées



Étalement de certaines dépenses liées à la pandémie du Coronavirus sur 5 exercices

Dans son avis n°13 du 29 avril 2020, le Conseil National de la Comptabilité a permis l'étalement sur plusieurs exercices des dons versés par les entreprises au « *Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus – Covid 19* » ainsi que les autres charges de structures fixes liées à la sous activité des entreprises durant cette pandémie.

Sur le plan fiscal, le projet de la loi de finances rectificative (PLFR) 2020 **propose de considérer ces dépenses comme des charges déductibles du résultat fiscal, à répartir sur cinq exercices** et ce, compte tenu de leur importance significative et du caractère pluriannuel de leur impact sur la continuité des activités des entreprises.

Report des échéances des mesures dérogatoires relatives à la régularisation spontanée de la situation fiscale des contribuables, instituées par la loi de finances 2020

Le PLFR 2020 propose de reporter les échéances des mesures suivantes :

- Jusqu'au **15 décembre 2020**, en ce qui concerne le dépôt d'une déclaration rectificative, prévue à l'article 247-XXVIII du CGI et le paiement des droits complémentaires en un seul versement;
- Jusqu'au **31 décembre 2020**, en ce qui concerne la contribution libératoire au taux de **10%** instituée pour les contribuables n'ayant pas déposé leurs déclarations annuelles du revenu global afférentes aux revenus fonciers acquis au titre des années non prescrites antérieures à l'année 2019;

- Jusqu'au **15 décembre 2020**, concernant la contribution de **5%** au titre des avoirs liquides déposés par des personnes physiques dans des comptes bancaires ou détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.
- Jusqu'au **31 décembre 2020**, concernant la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, instituée par l'article 8 de la loi de finances 2020. Ainsi, les contribuables seront tenus de souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire avant le 31 Décembre 2020 au lieu du 31 Octobre 2020;
- Le PLFR 2020 propose d'instituer une contribution libératoire sur les amendes relatives aux incidents de paiement non encore régularisés concernant les chèques présentés **au paiement entre le 20 mars 2020 et le 30 Juin 2020**, similaire à celle instituée par la loi de finances 2020 concernant les amendes relatives aux incidents de paiement sur chèques, présentés au paiement au 31 Décembre 2019.
Le taux de contribution est fixé à 1,5% du montant des chèques impayés plafonné à 10.000 MAD pour les personnes physiques et 50.000 MAD pour les personnes morales.
Le règlement de cette contribution doit être fait en un seul versement au cours de l'année 2020.

Prorogation des délais de conventions relatives aux programmes de construction de logements sociaux

Pour les programmes de construction de logements sociaux conclus entre l'Etat et le promoteurs immobiliers dont le délai de réalisation de 5 ans expire durant la période allant de la date de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 Décembre 2020, le PLFR 2020 propose d'accorder **un délai supplémentaire de 6 mois** pour les promoteurs qui ont des difficultés à achever la réalisation des constructions qui se trouvent dans leurs phases finales.

Encouragement du paiement mobile

La loi de finances 2020 a prévu un abattement de 25% sur la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile par les personnes physiques disposant de revenus professionnels déterminés selon les régimes du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire.

Le PLFR propose de remplacer l'abattement de 25% par une mesure qui vise **l'exclusion du chiffre d'affaires susmentionné de la base imposable de l'IR et des seuils d'imposition à l'IR selon les régimes susvisés et d'assujettissement à la TVA et ce, pendant 5 années consécutives.**

La réduction des droits d'enregistrement applicables à l'acquisition de biens immobiliers destinés à l'habitation

Dans le but de relancer le secteur immobilier et soutenir les ménages, le PLFR 2020 propose une mesure temporaire visant la **réduction de 50% des droits d'enregistrement** en faveur des actes établis

durant la période allant de la date de publication de la loi de finances rectificatives jusqu'au 31 Décembre 2020, et **portant acquisition à titre onéreux des locaux construits affectés à l'habitation.**

Le PLFR 2020 précise que la réduction est accordée lorsque le montant de la base imposable des acquisitions **n'excède pas 1.000.000 MAD.**